

# L'usure face au marché : Lessius (1554-1623) et l'escompte des lettres obligataires

Wim DECOCK<sup>1</sup>

## I. À la recherche d'un champ perdu

DANS la présente communication, nous vous emmènerons aux Pays-Bas méridionaux, et notamment dans la métropole d'Anvers au début du XVII<sup>e</sup> siècle, où les gens d'affaires faisaient appel à la sagesse de l'école de Salamanque pour résoudre leurs problèmes d'ordre juridique et commercial. Une sagesse qui leur était transmise essentiellement par leur concitoyen Léonard Lessius, qui lui-même s'était familiarisé avec la pensée de la péninsule ibérique lors de son séjour à Rome au grand collège des jésuites<sup>2</sup>. Après des études de lettres à l'université de Leuven, ce jeune homme volontaire stupéfia amis et ennemis en entrant dans la jeune compagnie des jésuites, qui, rapidement convaincus de son génie intellectuel, le nommèrent professeur de philosophie aristotélicienne au collège d'Anchin à Douai — un poste qui allait lui offrir le temps libre nécessaire pour s'orienter en autodidacte dans le droit romain et canonique. Suivent ses études théologiques à Liège et

---

1. Boursier du doctorat Marie Curie en histoire, sociologie, anthropologie et philosophie des cultures juridiques européennes, dirigé par le professeur Yan Thomas (EHESS, Paris). Nous tenons à remercier le professeur Laurent Waelkens (Leuven) pour son patronage de tous les instants de notre recherche en cours sur la théorie contractuelle et l'éthique commerciale dans les traités *Sur la justice et le droit* des théologiens-juristes au seuil des temps modernes. La pureté linguistique de ce texte a été garantie par la lecture consciencieuse du D<sup>r</sup> Esther Schinke et de M<sup>lle</sup> Aude Alexandre — inutile de le dire, les solécismes restants reviennent entièrement à l'auteur.

2. Pour une introduction à l'école de Salamanque et son vaste patrimoine intellectuel nous renvoyons à l'étude monumentale de BELDA PLANS (Juan), *La escuela de Salamanca y la renovación de la teología en el siglo XVI*, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos Maior, 63, 2000.

à Rome, où il entretient des contacts intensifs avec Suarez, et en 1585 sa désignation à la chaire de théologie morale au collège des jésuites de Leuven. Les manuels de base de son cours sont l'*Enchiridion* du canoniste le D<sup>r</sup> Navarrus (1493-1586) et la *Somme Théologique* de Thomas d'Aquin (1225-1274), une cathédrale de pensée gothique revenue à la mode dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle après une renaissance fructueuse à la Sorbonne grâce au bruxellois Pierre Croquaert (ca. 1450-1514). Lessius prend sa retraite pédagogique en 1600 pour raisons de santé ; s'ensuit le raz-de-marée d'une production littéraire comprenant des œuvres sur la justice et le droit, la grâce divine et le libre arbitre, l'art de vivre longtemps sans devenir sénile, le choix de vie à la lumière du Jugement dernier et la mystique<sup>3</sup>.

De son chef-d'œuvre, le traité sur *La justice et le droit* (*De iustitia et iure*), il est dit que les archiducs Habsbourg Albert et Isabelle l'emportaient toujours avec eux, et sa renommée auprès des commerçants fût telle qu'il était considéré comme l'Oracle des Pays-Bas. En effet, même une lecture superficielle de la partie de l'œuvre consacrée aux contrats suffit à s'assurer de ce que Lessius était extrêmement au fait des pratiques commerciales. Les termes de paiement pour les marchandises provenant respectivement de Florence, Naples ou Milan, la technique espagnole de vente et rachat dite *mohatra y barata*, les foires à Francfort : tout est passé en revue. Cette impression est confirmée d'ailleurs par Zypée (1580-1650), un juriste contemporain de Lessius, qui dans sa *Bibliothèque de jurisprudence belge* renvoie directement à Lessius pour une discussion de fond des pratiques du change<sup>4</sup>. La pensée de Lessius eut un rayonnement de dimension européenne, pour ne pas dire mondiale. Considéré par son ordre comme l'égal de Franciscus Suarez (1548-1617) et de Thomas Sanchez (1550-1610) en matière du droit des contrats et du commerce — les deux autres membres du triumvirat jésuite faisant autorité respectivement pour la métaphysique et le droit matrimonial — ses idées étaient diffusées dans tous les coins du monde au fur et à mesure que la « globalisation » évangélique des jésuites avançait. Sans parler des nombreuses rééditions de son *De iustitia et iure* à Paris jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, ni de son influence sur Grotius et l'école allemande du droit naturel en droit privé<sup>5</sup>, il y a des coryphées dans l'histoire du droit commercial comme l'ita-

---

3. Pour une bio-bibliographie plus approfondie de Lessius, cf. VAN HOUTT (Toon), DECOCK (Wim), *Leonardus Lessius : traditie en vernieuwing*, Antwerpen, Lessius Hogeschool, 2005, p. 11-54.

4. *Notitia iuris belgici*, Antverpiae, 1675, lib. 4, p. 61.

5. Cf., entre autres, FEENSTRA (Robert), « L'influence de la Scolastique espagnole sur Grotius en droit privé : quelques expériences dans des questions de fond et de forme, concernant notamment les doctrines de l'erreur et de l'enrichissement sans cause », dans *La seconda scolastica nella formazione del diritto privato moderno*, édité par Paolo Grossi,

lien Sigismondo Scaccia qui sont entrés en vive discussion avec les thèses de Lessius.

## II. Le marché des lettres obligataires : typologie et énoncé du problème juridique et moral

Nous allons examiner avec vous la pensée de Lessius sur la vente et l'achat des lettres obligataires proprement dites, c'est-à-dire, la vente et l'achat dans le présent et à un prix réduit de valeurs au porteur qui contiennent le droit à un paiement dans le futur<sup>6</sup> : « Est-ce qu'il est licite d'acheter une lettre obligataire ou un certificat de crédit pour moins que sa valeur intrinsèque ? À titre d'exemple, prenons un droit à 100 florins d'or payables dans une année qui en ce moment est acheté pour 96 ou 97 ».

Ces lettres sont désignées en latin alternativement par des termes techniques comme *chirographa*, *nomina*, *credita*, *debita*, *iura*, *librantiae* ou *assignationes*<sup>7</sup>. Elles sont à différencier des lettres de change, qui étaient elles aussi devenues des instruments de paiement négociables, mais qui restaient tout d'abord les titres d'exécution d'un contrat de change de devises, désigné en latin par le mot *cambium*. Pareillement, elles ne sont pas à confondre avec les lettres de rente (*census*), qui, à l'instar des *cambia*, sont systématiquement interprétées par Lessius comme les titres d'exécution d'un contrat d'achat et vente d'un droit à des allocations annuelles en nature ou en

---

Atti del Incontro di studio (Firenze, 16-19 ottobre 1972), Milano, Giuffrè, 1973 (Per la storia del pensiero giuridico moderno, 1), p. 377-402 ; et GORDLEY (James), *Foundations of private law. Property, Tort, Contract, Unjust Enrichment*, Oxford, OUP, 2006, *passim*. En France, l'importance de la scolastique tardive pour le développement du droit privé a été souligné dans diverses publications par Marie-France Renoux-Zagamé et son maître Michel Villey. Pierre Legendre a même rebaptisé le mouvement scolastique des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles comme « un droit canon second ».

6. LESSIUS (Leonardus), *De iustitia et iure* lib. 2, cap. 21, dubit. 8. Ici comme dans la suite de l'article, la base textuelle pour les citations provenant du chapitre 21 (*De emptione et venditione*), est l'édition contenue dans DECOCK (Wim), *De homo oeconomicus ontketend in Lessius' denken over markt en prijs? Editie, vertaling en studie van Leonardus Lessius, De iustitia et iure, lib. 2, cap. 21 (De emptione et venditione)*, Leuven, 2005 [mémoire de licence non-publié], vol. 1, p. 81-140. Les autres citations sont tirées de la dernière édition avant le mort de Lessius, publiée chez Plantin-Moretus à Anvers en 1621.

7. Nous préférons traduire ces termes techniques en français par « lettres obligataires », « cédules obligataires » ou « chirographes » puisque c'est la terminologie de l'époque, employée dans les ordonnances de Charles-Quint ; cf. DE ROOVER (Raymond), *L'évolution de la lettre de change, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Colin, 1953, p. 88. Alternativement, surtout pour des raisons stylistiques, d'autres traductions ont été utilisées.

argent<sup>8</sup>. Cette interprétation extrêmement logique des lettres de change et de rente comme espèces d'achat et vente de droits à de l'argent futur a permis à Lessius d'excuser à peu près toutes les activités financières et bancaires au seuil du XVII<sup>e</sup> siècle. Précisément, la différence cruciale entre ce genre de certificats et les lettres obligataires fut qu'à l'époque de Lessius les premières étaient largement considérées comme des droits vendables à de l'argent futur, tandis qu'une pareille analyse juridique des lettres obligataires devait encore aboutir. L'opinion commune y voyait plutôt un achat et vente de l'argent même, et non pas d'un droit (*ius*) à de l'argent futur, de sorte que cette opération faisait figure de prêt à intérêt implicite. Voilà donc le contexte auquel est confronté Lessius lorsqu'il s'engage dans le processus de justification juridique et commerciale des lettres obligataires, mettant au défi la doctrine de l'usure palliée.

En ce qui concerne la typologie du marché des chirographes, il s'agit principalement de certificats reconnaissant le crédit qu'un marchand ou banquier avait accordé au prince, souvent sur l'ordre de ce dernier. Compte tenu de la pression que ces crédits obligataires imprimaient sur l'offre d'argent liquide sur le marché, une vente publique des valeurs était organisée à la Bourse d'Anvers, pour que les commerçants puissent échanger les certificats contre monnaie sonnante si nécessaire<sup>9</sup>. Les lettres obligataires incluaient également des certificats de crédit dérivés d'un prêt à intérêt, puisque le prêteur pouvait vendre son droit au remboursement d'un bien fongible de même qualité et quantité<sup>10</sup> : « En vertu d'un contrat de prêt à intérêt ou d'achat et vente, Pierre me doit 100 florins d'or à payer après deux années. Si je veux te vendre mon droit à ce paiement, tu peux l'acheter pour un prix plus bas, c'est-à-dire 97 ou 98 ».

Plus fréquemment, le prêteur A payait ses propres dettes à un créancier C avec son droit au remboursement de la somme d'argent prêtée à l'emprunteur B. Ainsi, le débiteur A écrivait une lettre obligataire dans laquelle il ordonnait à la personne B de rembourser le prêt au créancier C, ou bien

---

8. Ainsi, de manière révolutionnaire, Lessius pouvait même admettre qu'en droit naturel la clause de rachat au profit de l'acheteur (le créancier) était licite — une clause qui, en vérité, réduisait la constitution de rente à un simple prêt à intérêt. Cf. *De iustitia et iure* 2, 22, 10 et les remarques de SCHNAPPER (Bernard), « Les rentes chez les théologiens et les canonistes du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. 2, Paris, Sirey, 1965, p. 995.

9. Il n'est pas question, pourtant, du moins pas dans le texte de Lessius, d'une sorte de *mons communis* autour duquel aurait été organisé le marché de crédit public à Anvers, comme c'était le cas dans la Florence de la Renaissance.

10. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 69.

au porteur quelconque de la lettre obligataire. En effet, le créancier C avait ensuite la possibilité de vendre la lettre sur le marché des valeurs pour en obtenir de l'argent liquide avant l'échéance du contrat de prêt à intérêt. De cette façon, la lettre obligataire finissait par circuler dans un marché abstrait de certificats de crédit et, à l'échéance, était produite au débiteur par un créancier pas forcément familier de l'emprunteur original. C'est exactement ce mélange de prêt à intérêt et d'achat et vente qui va donner lieu à des débats pour savoir si l'escompte des lettres obligataires est licite.

Si l'introduction factuelle des principes de l'assignation et de l'escompte dans la pratique des lettres obligataires représente une étape cruciale dans l'histoire des techniques financières et du développement bancaire<sup>11</sup>, les intellectuels de l'époque s'occupaient avant tout des questions juridiques et morales soulevées par ces nouvelles techniques. L'un des membres de l'Académie française, à la fois le plus ancien et le plus controversé, le polygraphe Antoine Furetière (1619-1688), remarquait dans son *Dictionnaire universel* que l'escompte est souvent un prétexte pour pallier l'usure<sup>12</sup>. Rien d'étonnant de constater alors qu'au moment même de la naissance de l'escompte, un moraliste comme Lessius, de formation pourchassé par le fantôme de l'usure — symbolisé dès l'Antiquité par un lièvre souffrant d'hyperfécondité — se mettait en quête de prêts à intérêt et de bénéfiques usuraires déguisés sous d'autres formes contractuelles, et notamment sous la forme de l'achat escompté de cédulas obligataires. Cette pratique de l'escompte si largement répandue et même publiquement organisée pourrait-elle être considérée comme une forme implicite de prêt à intérêt ? Est-ce que la différence entre la somme d'argent payée par l'acheteur au-dessous du pair et la valeur nominale de la lettre constitue une forme d'usure ? Lessius se propose de résoudre ces problèmes sur deux plans : d'abord il va se poser la question de l'usure sur le plan purement théorique et abstrait, puis il va évaluer la pratique en tenant compte des circonstances concrètes qui jouent un rôle sur le marché des valeurs<sup>13</sup>.

L'enjeu est clair : si Lessius réussit à délivrer l'escompte des chirographes de son apparence de prêt à intérêt implicite en renforçant son statut juridique

---

11. Cf. GODDING (Philippe), *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1987 (mémoires de la classe des lettres, collection in 4<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> série, 14.1), p. 424-426 et p. 489-490 ; DE ROOVER (Raymond), *L'évolution de la lettre de change...*, *op. cit.*, p. 83-142 et VAN DER WEE (Herman), « Anvers et les innovations de la technique financière aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 5, 1967, p. 1067-1089.

12. Cf. l'édition de Paris 1748, t. 2, p. 1177, citée dans DE ROOVER (Raymond), *L'évolution de la lettre de change...*, *op. cit.*, p. 121, note 8.

13. Cf. respectivement *De iustitia et iure* 2, 21, 8 et 2, 21, 9-10.

comme opération d'achat et vente pure et simple dont le prix est conforme aux mécanismes du marché, cette pratique innovatrice recevra un coup de pouce moral qu'il ne faut surtout pas sous-estimer dans une époque toujours dominée par l'ombre des cathédrales — les gratte-ciel bancaires ne se sont imposés à l'horizon qu'à partir des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle.

### III. L'argent comme marchandise : le triomphe du marché — l'échec de l'usure

Comme nous l'avons signalé, l'analyse juridique des phénomènes économiques jouait un rôle primordial dans les œuvres de théologie morale de la scolastique tardive. Pour savoir si du point de vue théorique l'achat d'une lettre obligataire au-dessous du pair est licite, il sera donc décisif de définir d'une manière très précise le caractère juridique de cette opération et, plus concrètement, de déterminer si un tel achat est vraiment un contrat d'achat et de vente, ou plutôt une sorte de prêt à intérêt implicite. Par définition, l'usure consiste à stipuler des intérêts directement en vertu d'un prêt<sup>14</sup>. En l'absence de prêt, explicite ou implicite, il ne peut être question d'usure, mais bien de lésion par rapport au juste prix<sup>15</sup>. La lutte pour la catégorisation juridique de l'escompte des cédules obligataires est illustrée par Lessius de manière très éclairante par la présentation d'un argument typique de l'opinion commune contre la pratique de l'escompte des cédules<sup>16</sup> :

« Un débiteur de 100 florins payant moins que la somme due (96 [florins], par exemple) en raison de l'anticipation du paiement commet de l'usure. Implicitement il prête 96 [florins] jusqu'à la date de l'échéance pour en recevoir en échange 100, puisque à ce moment-là la dette de 100 florins est échue. Or, c'est précisément la même chose qu'on fait en achetant un chirographe d'une valeur de 100 florins pour 96 [florins]. Par conséquent, etc. ».

Un argument assommant donc, auquel est opposée immédiatement l'objection suivante<sup>17</sup> :

« La majeure de ce syllogisme est correcte, à condition que le débiteur paie moins précisément en raison de l'anticipation de l'échéance. Il ne pratique pas l'usure, par contre, s'il paie moins non pas en tant que payeur d'une

---

14. *De iustitia et iure* 2, 20, 3, 18. Il existe une littérature très vaste sur l'usure et la conception de l'argent au Moyen Âge, qu'il serait inopportun de citer ici. L'œuvre de base reste toujours NOONAN (John T.), *The Scholastic Analysis of Usury*, *op. cit.*

15. *De iustitia et iure* 2, 20, 3, 20.

16. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 71<sup>a</sup>.

17. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 71<sup>b</sup>.

dette, mais en qualité d'acheteur d'un droit d'autrui. Quand un tel droit est mis en vente, le prix plus bas est simplement sa valeur estimée. Dans aucun lieu de la communauté civile il ne serait possible de le vendre pour un prix plus haut. Voilà l'importance clef du titre ou de la forme contractuelle sur base de laquelle on effectue une transaction ».

Il y a au moins deux raisons pour soupçonner un *mutuum implicitum* caché derrière l'achat des chirographes à prix réduit : *primo*, il s'agit d'un échange d'argent présent contre de l'argent futur ; *secundo*, la différence semble engendrée seulement par un intervalle de temps, ce qui est un signe incontestable d'usure, puisque de la pensée pré-moderne d'Aristote jusqu'à la scolastique tardive, l'argent est considéré théoriquement comme un objet stérile qui ne produit pas de fruits uniquement à cause de l'écoulement du temps. De nature, l'argent est simplement un moyen d'échange. Par conséquent, tout usage de cet instrument qui ne correspond pas à son but final viole la nature<sup>18</sup>. Par exemple, une dette de 1 000 florins à payer dans une année équivaut à une somme de 1 000 florins à payer dans le présent, puisque le temps en soi ne crée pas de valeur et que l'argent ne produit pas de l'argent. Par conséquent, quand on ne paie que 950 florins pour une lettre obligataire qui contient le droit au remboursement de 1 000 florins dans le futur, on s'oppose au cours de la nature et on se rend coupable d'un prêt à intérêt implicite. En outre, l'argent est un don de Dieu en faveur de l'homme qui ne devrait désavantager l'un au profit de l'autre. Ainsi, on doit prêter de l'argent par acte de miséricorde ou par charité et sous forme d'un *mutuum* à tous ceux qui en ont besoin, et sans en espérer une compensation ou un intérêt<sup>19</sup>. On trouve une synthèse excellente de cette conception originelle du prêt de l'argent qui souligne en même temps son grand impact moral sur les juristes-praticiens de l'époque dans le *Collectio contractuum* (1255) du fameux juriste bolonais Rolandino (ca. 1235-1300). Dans son introduction aux contrats réels, « le père des notaires » avertit ses futurs collègues de ne pas oublier que<sup>20</sup> :

« Le prêt de l'argent est un institut saint établi par la Providence divine. Ceux qui ont été dotés de biens terrestres par le Seigneur doivent les utiliser pour soutenir leurs prochains dans l'indigence par le prêt ainsi que par d'autres actes de miséricorde. Cependant, les usuriers ont transformé

18. Cf. ARISTOTE, *Pol.* 1, 10, 5 (1258<sup>b</sup>).

19. Suivant Lc. 6, 34-36.

20. ROLANDINUS DE PASSAGERIIS, *Collectio contractuum* (ca. 1255), part. 1, cap. 3 (*de debitis et creditis*), dans *Summa totius artis notariae*. Nous tenons à remercier le professeur Italo Birocchi pour la référence à ce texte.

la cause sainte et pie du prêt en la cause impie de leur propre mort et damnation, puisqu'ils commettent un vol en vendant le temps sous forme d'un pacte quelconque comme s'il leur appartenait. En vérité, le temps est un don de Dieu et l'écoulement du temps est la propriété commune de tous les animaux et hommes, riches ou pauvres ».

Voilà le cadre théorique initial et dépouillé — un cadre qui a été remodelé assez profondément par la tradition scolastique ultérieure, essentiellement à cause de la redéfinition du *mutuum* comme un acte de justice commutative. Une étape importante, en effet, qui se faisait jour déjà au XIII<sup>e</sup> siècle dans la *Secunda Secundae* de la *Summa Theologiae* de Thomas d'Aquin. Dans ce contexte, même dans un prêt il devrait y avoir un équilibre (*aequalitas*) entre les prestations des contractants, nécessitant parfois la réclamation d'un intérêt<sup>21</sup>. Le cadre de pensée traditionnel autour du prêt, sanctifié par le droit canonique, ne reposait peut-être pas seulement sur une philosophie antique, mais aussi sur un certain paradigme social. Compte tenu de la lutte entre la classe des nouveaux riches et les intérêts établis, Bartolomé Clavero a suggéré un jour que la prohibition de l'usure au Moyen Âge pourrait bien avoir été inspirée par le calcul du clergé et des aristocrates<sup>22</sup>. Au bout du compte, c'était eux qui louaient aux paysans les propriétés et qui en recouvraient les rentes et loyers. Raison suffisante pour ne pas accepter que les banquiers et les commerçants procurent aux mêmes paysans des fonds à des taux d'intérêts élevés.

Quelle que soit la valeur de cette interprétation, au temps de Lessius, les entrepreneurs et financiers avaient acquis une position indépendante et beaucoup plus puissante qui leur permettait de défendre leurs propres intérêts. Il est indéniable par ailleurs que la richesse de la Flandre et d'Anvers dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle fut largement due à l'épanouissement du commerce. C'est ainsi que Lessius, attentif à la prospérité de son peuple, s'est battu pour ouvrir les fenêtres du bâtiment de l'usure et y faire entrer le vent fort et innovateur de l'entreprise. On a parfois même l'impression qu'il a voulu démolir cette vieille bâtisse, mais en général il poursuit ses buts avec plus de tact. Voilà un équilibriste extraordinaire dont on pourra admirer les pirouettes dans son examen de la question de l'escompte des lettres obligataires.

---

21. À travers l'appel aux titres extrinsèques, par exemple ; *cf. infra*.

22. CLAVERO (Bartolomé), « The Jurisprudence on Usury as a Social Paradigm in the History of Europe », dans HEYEN (Erk Volkmar), *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Frankfurt am Main, Klostermann, 1986 (*Ius Commune*, Texte und Monographien, 26), p. 31.

Renvoyant à des autorités comme le pape Innocent IV (1195-1245), le canoniste Panormitain (1386-1445), le théologien Cajétan (1469-1534), le canoniste Martín de Azpilcueta (1493-1586) et ses collègues jésuites Bellarmin (1542-1621) et Parra (1531-1593), Lessius tranche la question en affirmant que la pratique des lettres obligataires est tout à fait licite<sup>23</sup>. Voici le raisonnement à la fois simple et bouleversant qu'il met dans la bouche de ces autorités, mais qui en fait n'est dû qu'à lui-même<sup>24</sup> : une lettre obligatoire, un droit à de l'argent futur, est une marchandise comme une autre. Un droit à de l'argent futur fait l'objet d'un vrai contrat d'achat et vente, et non pas d'un prêt à intérêt. Par conséquent, comme toute marchandise, une lettre obligatoire peut recevoir un prix, c'est-à-dire un juste prix, qui par essence est le résultat d'une estimation commune des circonstances du marché déterminant le prix<sup>25</sup> :

« Quand de tels droits sont mis en vente en tant que marchandises, l'expérience montre que par l'opinion commune ils sont considérés de moindre valeur que de l'argent présent. Car l'argent comptant offre des tas de possibilités que ces droits ne fournissent pas. Dès lors il est licite de les acheter moins cher. Cette conclusion est correcte étant donné que le juste prix de n'importe quelle chose vendable est le prix fixé par l'estimation commune. Si donc par rapport aux autres biens le juste prix est défini comme l'estimation commune, pourquoi ne pas appliquer ce raisonnement au cas des chirographes ? ».

Voilà donc une nouvelle interprétation juridique de la pratique de l'escompte des lettres obligataires qui cherche à la dérober aux regards méfiants de l'usure. Le tour de passe-passe en est connu : déjà dans le cadre de l'opération de déminage usuraire du terrain des certificats de rentes et des lettres de change, Lessius avait insisté sur le fait que ces lettres représentaient un droit (*ius*) à de l'argent futur, et non pas de l'argent même. Ainsi, ils se

---

23. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 65<sup>b</sup>.

24. Pour une analyse critique de ces références, cf. DECOCK (Wim), *De homo oeconomicus ontketend in Lessius' denken over markt en prijs*, p. 293-295. Il suffit ici de noter que dans le passage cité, Innocent IV ne discute pas les lettres obligataires, mais les lettres de rente ; que Panormitain ne formule pas l'idée qu'il serait licite d'acheter les cédules pour moins *en soi*, mais plutôt pour des raisons extrinsèques comme l'incertitude de remboursement — un titre extrinsèque que, précisément, Lessius visait à ne pas prendre en considération dans l'énoncé théorique du problème. La référence à Cajétan est introuvable. Il est vraisemblable que Lessius ait emprunté cette référence de Martín de Azpilcueta (D<sup>r</sup> Navarrus), qui est quant à lui la seule autorité mentionnée qui, effectivement, dans son *Enchiridion seu Manuale confessariorum et poenitentium* cap. 17, num. 231 accepte la pratique de l'escompte des chirographes, et bien en raison de son choix d'interpréter cette pratique comme un vrai contrat d'achat et vente, et non pas comme un prêt à intérêt déguisé.

25. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 66.

retrouvaient dans le royaume sain et sûr de l'achat et de la vente et non pas dans les brousses épineuses du prêt à intérêt implicite. Par exemple, en réfutant l'analyse que fait Henri de Gand (1217-1293) du contrat de rente (*census*) comme un *mutuum purum*, Lessius affirmait<sup>26</sup> :

« L'opinion qu'ici [dans la pratique des rentes] il n'est pas question d'une marchandise mais d'argent ou de pensions annuelles n'est pas vraie. Puisque l'objet propre et immédiat qui est acheté et vendu au moyen de ce contrat n'est ni de l'argent ni une pension annuelle mais un droit à la réclamation d'une pension annuelle. Or, ce droit est très différent de son objet même ».

Dans ce contexte, Lessius se réfère aux us et coutumes des marchands, une autre sorte d'*experientia*, pour défendre sa position<sup>27</sup>. À vrai dire, Lessius va même si loin qu'il rend superflu ce détour par *ius ad pecuniam* au lieu de *ipsa pecunia*. En effet, notre jésuite ne recule pas devant une critique directe et explicite de la conception aristotélicienne de l'argent comme objet stérile et invendable : il n'est pas vrai que l'argent n'est pas vendable, vu qu'il peut effectivement être vendu comme une marchandise en raison de son absence ou des difficultés et risques qui y sont liés<sup>28</sup>. Dans son énoncé du contrat de change (*cambium*), et notamment dans le passage où il le subsume sous le contrat d'achat et vente, Lessius formule de façon novatrice son interprétation unique de l'argent comme une marchandise vendable<sup>29</sup> :

« [Un contrat de change] peut être réduit à un contrat d'achat et vente. (...) Une telle analyse correspond le mieux aux usages des commerçants. Ceux-ci regardent l'argent absent comme une marchandise et ils l'achètent et le vendent pour de l'argent présent comme si l'argent présent était son prix. En effet, l'argent n'est pas seulement le prix et la mesure des autres biens. Il peut aussi lui-même être un objet vendable pour les raisons suivantes : 1° sa matière de moindre ou meilleure qualité ; 2° sa commodité de conservation, transport et paiement ; 3° son absence physique ».

Une marchandise est négociée sur un marché spécifique possédant ses propres caractéristiques et mécanismes. Il en va de même pour le marché de l'argent, qui, d'après Lessius, est placé sous le signe d'une loi en particulier : l'argent absent vaut moins que l'argent présent (*pecunia absens minus valet quam pecunia praesens*). Voilà une formulation tardo-scholastique du concept économique moderne de « préférence pour la liquidité » (*liquidity preference*). Lessius réussit même à expliquer la logique économique sous-jacente

26. *De iustitia et iure* 2, 22, 3, 14.

27. *De iustitia et iure* 2, 22, 4, 26.

28. Cf. *De iustitia et iure* 2, 22, 3, 14 et 2, 22, 4, 27<sup>b</sup>.

29. *De iustitia et iure* 2, 23, 1, 4 et 2, 23, 4, 37.

à cette loi en indiquant que l'argent présent offre aux entrepreneurs des commodités, des possibilités, bref, des potentialités que l'argent absent ne donne pas<sup>30</sup> :

« L'argent physiquement à grande distance du lieu de conclusion du contrat est estimé moins que l'argent présent. Par conséquent, il est licite d'échanger à profit de l'argent présent contre de l'argent absent. L'hypothèse est correcte pour deux raisons : 1<sup>o</sup> par nature l'argent absent n'offre pas les mêmes facilités et commodités que l'argent présent ; 2<sup>o</sup> par nature l'argent absent ne peut pas être rendu présent sans assumer des dépenses et des risques. Dès lors d'autres marchandises aussi sont moins chères absentes que présentes ».

C'est ainsi que chaque jour, les marchands-financiers se rassemblent à la Bourse d'Anvers pour déterminer le prix de l'argent<sup>31</sup> — un prix qui n'est rien d'autre que le taux d'intérêt quand on prête de l'argent ou, à l'inverse, le taux d'escompte quand on achète des lettres obligataires. Pour en revenir donc sur l'escompte des cédulas, il ne dérive que de la logique même du marché des effets de commerce — une logique confirmée d'ailleurs par la règle du *Digeste*, selon laquelle il est de moindre valeur d'avoir une action que d'avoir la chose même (*minus est actionem habere quam rem*)<sup>32</sup>. Par la nature des choses, sur le « marché de l'argent absent » la valeur actuelle d'une lettre obligataire est donc considérée non pas au pair, mais au-dessous du pair.

#### IV. Le prix du « dégel » de l'argent : le chant du cygne des traditionalistes submergés

Si familière que cette logique du marché puisse nous paraître aujourd'hui, elle n'en était pas pour autant moins inquiétante pour les moralistes et juristes au seuil d'une époque nouvelle. En reconnaissant l'argent comme une marchandise apte à la vente et le taux d'escompte comme le prix de ce bien, Lessius minait toute la doctrine de l'usure en la remplaçant par la doctrine du juste prix. Dorénavant, pour éviter le fantôme de l'usure, l'on pourrait en principe s'accorder sur un contrat de vente d'une lettre obligataire au lieu de passer par un contrat de prêt — une porte de derrière, d'ailleurs, que Lessius n'ignorait pas du tout<sup>33</sup> : « De cette manière plus d'un bénéfice usu-

30. *De iustitia et iure* 2, 23, 4, 30.

31. *Cf. De iustitia et iure* 2, 20, 14, 124.

32. D. 50, 17, 204. *Cf. De iustitia et iure* 2, 21, 8, 69.

33. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 72.

raire pourra être pallié. Un usurier pourrait prétendre qu'il n'est pas disposé à conclure un prêt, mais bien à acheter un droit à, disons, 100 ou 200 florins d'or — une obligation que chacun peut s'imposer ».

De plus, comme les lettres obligataires étaient vendues publiquement, le débiteur pouvait racheter sa propre dette avant la date d'échéance, et même au-dessous du pair, à condition que lui-même — en se montrant mauvais payeur — n'ait pas entraîné le vendeur à vouloir se défaire de ses chirographes<sup>34</sup>. C'est probablement le potentiel explosif de cette logique simple du marché, qui, au bout du compte, a fait peur à Lessius. Après un exposé très ample et convaincant, soudainement il tire le signal d'alarme et explique qu'à vrai dire, acheter des lettres obligataires au-dessous du pair seulement à cause du laps de temps intermédiaire n'est pas acceptable selon l'opinion commune. Sont cités : les théologiens Gabriel Biel (ca. 1418-1495), Silvester Prierias (1456-1523), Ioannes de Medina (1490-1546) et Dominicus Sotus (1495-1560) — une liste suivie par l'annonce sèche et surprenante que Lessius lui aussi approuve de cette opinion, attendu qu'elle est plus commune et sûre<sup>35</sup>. Mis à part le fait qu'il continue en citant l'argument traditionnel de l'usure palliée, il faut toutefois se méfier du renversement brusque de Lessius qui se reconnaît finalement de l'opinion commune à propos de la pratique des lettres obligataires. Franchement, il manque d'arguments forts qui puissent vraiment démontrer qu'il serait injuste d'acheter une cédule au-dessous du pair.

Encore mieux, Lessius avoue que le raisonnement *a contrario* de ceux qui qualifient l'achat des lettres obligataires au-dessous du pair comme usuraire n'est pas du tout convaincant. Ceux-ci avançaient que selon la logique du marché, il serait illicite d'acheter pour 100 florins un droit à 100 florins. Un raisonnement incorrect, d'après Lessius, puisque le juste prix contient une marge permettant que le prix le plus haut, dit *rigorosum*, soit en effet de 100 florins<sup>36</sup>. Plus significatif encore du discrédit qu'il jette sur l'opinion commune est le fait que dans la réfutation de la pratique des lettres obligataires, Lessius confirme au fond le noyau de l'argument de ceux qui considèrent l'escompte comme le prix juste de la perte de possibilités dont souffre l'entrepreneur qui cède son argent liquide. Voici l'argument<sup>37</sup> :

« Les lettres obligataires sont estimées au-dessous du pair soit à cause des risques ou difficultés que l'on éprouve pour obtenir le remboursement, soit

---

34. Cf. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 69.

35. Cf. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 70<sup>b</sup>-71<sup>a</sup>.

36. Cf. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 73<sup>a</sup>.

37. *De iustitia et iure* 2, 21, 8, 73<sup>b</sup>.

parce que celui qui cède de l'argent présent se prive d'une faculté ou d'une commodité que la lettre ne lui donne pas ».

Il est clair que les difficultés et les risques sont généralement considérés comme des éléments extrinsèques. On peut en stipuler le prix dans un pacte ajouté au contrat principal par voie du titre extrinsèque « risque du capital » (*periculum sortis*). Ces facteurs externes confirment donc que les lettres ne puissent être estimées plus bas en soi ou en vertu de l'accord principal même. L'absence des facultés et commodités que donne l'argent liquide, au contraire, est incontestablement un facteur déterminant pour la valeur intrinsèquement mineure des lettres obligataires par rapport à l'argent présent. Rappelons-nous que la commodité qu'offre l'argent présent était explicitement mentionnée comme un facteur immanent déterminant la plus-value vénale de l'argent liquide dans les chapitres sur les lettres de change et les certificats de rente<sup>38</sup>.

Dans ce contexte, il n'y a rien de surprenant à constater qu'Antonio Chafuen, un des spécialistes de la pensée économique de la scolastique tardive, ait considéré Lessius comme un partisan de l'achat des lettres obligataires au-dessous du pair<sup>39</sup> : même si officiellement et brusquement Lessius se reconnaît de l'opinion contraire, on ne peut se défaire de l'impression que cette confession n'est qu'une concession au pouvoir de la pensée traditionnelle et au pouvoir censorial de son ordre jésuite. On peut se poser des questions d'ailleurs sur la liste des autorités que Lessius avait produite pour renforcer l'argumentation de la logique du marché. Ni Innocent IV, ni Panormitain n'ont développé le raisonnement de Lessius. Le renvoi à Cajétan est douteux. Pourquoi alors les pousser dans une construction artificielle, sinon pour lui donner au moins l'apparence de solidité ? Et que penser du renvoi aux conférences des deux jésuites, Bellarmin et Parra ? Un renvoi apprécié par la censure, c'est clair, et un renvoi qui n'est pas moins rusé — qui va pouvoir vérifier ces références à des conférences ?

Une dernière, mais pas la moindre, considération expliquant le retournement apparent de Lessius se base sur le cadre philosophique du tournant du XVII<sup>e</sup> siècle. Après avoir résolu des problèmes théoriques avec des arguments d'autorité ou de raison, on en vient à la nécessité d'un système de pensée qui permette de décider très concrètement comment il faut agir dans un cas

---

38. Cf. *supra*.

39. CHAFUEN (Antonio A.), *Faith and Liberty: The Economic Thought of the Late Scholastics*, Lanham-Boulder-New York-Oxford, 2003 (Studies in Ethics and Economics), p. 123-124.

particulier. Bien qu'il soit impossible d'entrer ici dans les détails de ce système ingénieux de *moral problem solving* dans la scolastique post-médiévale, connu sous le nom de « probabilisme », il serait encore pire de n'en dire absolument rien étant donné qu'on ne peut interpréter ni Lessius ni d'autres membres de la scolastique post-médiévale sans savoir les situer dans les développements du « probabilisme » au sens large du terme<sup>40</sup>. En principe, le probabilisme cherche à distinguer des opinions « probables » d'opinions « improbables » respectivement au caractère licite ou illicite d'actes moraux. En simplifiant, une opinion est jugée « probable » (*probabilis*) dès qu'elle est soutenue soit par une argumentation solide de la raison droite (*recta ratio*) soit par une grande autorité (*auctoritas*). Le grand tournant qui a eu lieu dans le probabilisme au sens large est qu'à partir de 1577 on considère un acte justifiable dès qu'il est fondé sur une opinion probable tout court. Cette vue apparemment simple mais révolutionnaire a été formulée pour la première fois par le dominicain Bartholomé de Medina (1528-1580) et adoptée par la plupart des jésuites ultérieurs, y compris Lessius. Elle est connue sous le nom de « probabilisme » au sens strict et marque une rupture fondamentale avec la pensée probabilioriste (*probabilior*) ou tutioriste (*tutior*) précédente, qui s'exprimait par exemple dans la pensée d'un membre de l'école de Salamanque comme Dominicus Sotus.

Tandis que le probabiliorisme exigeait qu'en cas de doute pratique concernant la licéité d'un acte, on suive toujours l'opinion *la plus* probable, le probabilisme demandait seulement qu'on s'en tienne à une opinion simplement probable. Autrement dit, le probabilisme vous permet de poser un acte dès qu'il existe au moins une opinion probable, basée soit sur la raison, soit sur l'autorité, qui justifie cet acte. Ceci est valable même s'il existe une autre opinion plus probable, c'est-à-dire défendue par davantage d'autorités ou d'arguments rationnels<sup>41</sup>. Dans ce contexte, il est absolument licite pour un commerçant d'acheter des lettres obligataires escomptées, puisqu'il existe une opinion probable qui défend cette pratique, même si l'opinion commune est plus sûre (*tutior*). Voilà ce qui explique l'importance qu'attache Lessius à construire une argumentation d'autorité artificiellement solide et à fournir

---

40. On trouvera une introduction plus approfondie au probabilisme dans l'introduction à notre traduction de la partie du *De iustitia et iure* dédiée au contrat d'achat et vente, dans *Journal of Markets & Morality*, 10.2 (2007), p. 433-516. Nous tenons par ailleurs à renvoyer le lecteur à l'article de base de DEMAN (Thomas), « Probabilisme », dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. XIII, vol. 1, Paris, 1936, col. 417-619.

41. LESSIUS, *De beatitudine, de actibus humanis, de incarnatione Verbi, de sacramentis et censuris praelectiones theologicae posthumae. Accesserunt eiusdem variorum casuum conscientiae resolutiones*, Lovanii, 1645, quaest. 19, art. 6, num. 45.

les arguments logiques nécessaires pour justifier l'opinion opposée à la pensée commune.

### V. L'usure : une doctrine « escomptée »

Jusqu'ici, l'approche purement théorique et abstraite du problème des lettres obligataires nous a montré que dans la pensée de Lessius, la logique de la doctrine du juste prix et le mécanisme du marché prévalent, alors qu'il se contente d'approuver la doctrine traditionnelle de l'usure pour la forme. Maintenant, nous allons examiner la façon dont Lessius a répondu à la question du caractère licite de l'achat des lettres obligataires au-dessous du pair dans la pratique, c'est-à-dire, dans la vie commerciale matérielle où existent des situations et circonstances particulières qui peuvent permettre que sur la base de titres extrinsèques on puisse acheter un droit à de l'argent futur pour moins que sa valeur nominale. Selon la doctrine scolastique, l'usure consistait à stipuler des intérêts en vertu d'un prêt explicite ou implicite, mais non à demander une compensation en vertu d'autres titres, extrinsèques au contrat principal et dérivant de circonstances concomitantes<sup>42</sup>.

Parmi les titres extrinsèques généralement acceptés par les contemporains de Lessius comptaient le dommage émergent (*damnum emergens*) et le manque à gagner (*lucrum cessans*). Le titre « dommage émergent » implique que l'acheteur a droit à une indemnisation sous forme d'un escompte puisqu'en cédant son argent, il risque de devoir se procurer de l'argent lui-même moyennant intérêt quand il subit une perte, par exemple quand sa maison s'effondre. Le titre « manque à gagner » (*opportunity cost*) contient une compensation pour le fait qu'en cédant son argent liquide, l'entrepreneur se prive de l'instrument pour faire des bénéfices. En effet, même si l'on postule que le temps en soi ne crée pas de valeur, de façon indirecte il donne au marchand prudent une série de possibilités de réaliser des bénéfices en investissant son argent. À cet égard, il est tout à fait logique que les marchands qui cèdent leur instrument de travail en exigent une compensation<sup>43</sup> :

« L'argent que tu prêtes à autrui vaut plus pour toi que sa valeur intrinsèque dans la mesure où tu peux en faire des bénéfices en vertu de ton industrie.

---

42. Cf. DE ROOVER (Raymond), *L'évolution de la lettre de change...*, *op. cit.*, p. 122. Pour une introduction plus approfondie et très éclairante au sujet des titres extrinsèques et de leur développement dans la pensée de Lessius, cf. VAN HOUT (Toon), « Money, time, and labour. Leonardus Lessius and the ethics of money-lending and interest-taking », *Ethical Perspectives*, 2.1, 1995, p. 11-27.

43. *De iustitia et iure* 2, 20, 11, 80.

L'argent est pour ainsi dire de la semence fertile qui contient des bénéfices virtuels réalisés par ton industrie. Par suite, il est licite de réclamer un prix plus haut que la valeur intrinsèque de l'argent ».

Néanmoins, autrefois le prêteur devait toujours stipuler séparément dans chaque cas au moyen d'un pacte accompagnant le contrat principal le prix de son manque à gagner. Ensuite, il devait démontrer *ex post* qu'effectivement il avait manqué tel ou tel profit. C'est précisément le mérite de Lessius que d'avoir tellement élargi et généralisé ce concept de « manque à gagner » que dans n'importe quelle circonstance personnelle, les entrepreneurs-banquiers pouvaient l'invoquer, même s'ils disposaient d'autres ressources avec lesquelles ils pouvaient faire des bénéfices<sup>44</sup>. Finalement, cette approbation générale du « *lucrum cessans* » nécessitait une autre manière de déterminer le taux d'intérêt acceptable. Comme le prix du manque à gagner ne devait plus être négocié par les contractants individuels, il fallait établir un prix général et objectif dans un marché pour l'argent. Voilà la naissance dans le contexte de la discussion du contrat de *mutuum* même d'un nouveau titre extrinsèque capable de miner toute la doctrine de l'usure et du prêt à intérêt : le manque d'argent durant le temps du prêt (*carentia pecuniae / liquidity preference*). Le fait que celui qui cède son argent présent pour un certain temps perd la commodité et la possibilité d'entreprendre des tas de choses doit être compensé par un prix<sup>45</sup> : « De la même manière qu'on puisse attacher un prix à d'autres biens et obligations, est-il possible de déterminer le prix de l'obligation de manquer de son argent pour telle ou telle période de temps. L'argent est l'instrument de l'homme d'affaires et, en général, se priver de son instrument de travail est estimable en argent. Pourquoi donc les marchands ne pourraient-ils pas déterminer le prix de leur manque d'argent par voie d'un consensus commun, d'autant plus que le bien commun l'exige ainsi ».

De cette façon, Lessius se jette dans la gueule du fantôme de l'usure en postulant qu'un élément en vérité intrinsèque au contrat de prêt, c'est-à-dire la cession d'argent pour un temps déterminé, suffise à réclamer des intérêts. Il ose même prétendre qu'une telle reconnaissance du titre *carentia*

---

44. « This is a broad, inclusive, and unprecedented position », NOONAN (John T.), *The scholastic analysis of usury, op. cit.*, p. 264. Les finesses de l'argumentation aboutissant à cette application générale sont décrites dans *De iustitia et iure* 2, 20, 14 et ont été analysées par VAN HOUT (Toon), « Implicit intention and the conceptual shift from interest to interest. An underestimated chapter from the history of scholastic economic thought », *Lias*, 33.1, 2006, p. 37-58.

45. Cf. *De iustitia et iure* 2, 20, 14, 123-125.

*pecuniae* est une exigence du bien commun (*bonum commune*) : le manque d'argent liquide nécessite simplement que chaque jour le marché établisse un prix de l'argent ou intérêt à sauvegarder dans tous les contrats de *mutuum*. Cette rareté de liquidité est largement due au fait que personne ne veut spontanément se défaire de son argent disponible puisque celui-ci lui fournit la commodité (*commoditas*) d'entreprendre des tas de choses lucratives. En outre, il n'est jamais assuré que l'on puisse vraiment récupérer son argent liquide au moment de l'échéance — une circonstance qui avait donné lieu, surtout dans l'œuvre de Lessius, à la création d'un autre titre extrinsèque : le risque du capital (*periculum sortis*). En fait, le titre extrinsèque *cauentia pecuniae* tend à agglomérer tous les titres existants et au moins partiellement acceptés jusque-là en un titre universel qui, en vérité, se déplace de l'extérieur à l'intérieur même du concept de *mutuum*. La dimension du temps est en effet inhérente à la définition juridique du prêt...

Finalement, ici comme dans le discours théorique juridique, après une argumentation ample et convaincante, Lessius finit par prendre la position opposée, plus sûre et traditionnelle — un renversement qui requiert la glose du probabilisme<sup>46</sup>. Mais, une nouvelle fois, on a vu Lessius considérer et défendre une notion d'argent comme marchandise ultimement réglée par la logique du marché plutôt que par une doctrine dépassée. En ce qui concerne les lettres obligataires, il était toujours possible d'ailleurs de justifier l'escompte par l'intermédiaire d'un titre extrinsèque. Mais alors, que reste-t-il de la doctrine scolastique de l'usure hors la condamnation des taux d'intérêts exagérés ? Qui plus est, Lessius accepte que dans le cas où le remboursement est incertain ou extrêmement difficile à obtenir, le prix des lettres obligataires puisse même descendre jusqu'à la moitié de leur valeur nominale<sup>47</sup> : « Parfois il est effectivement juste d'acheter des chirographes pour moins de la moitié de leur valeur nominale, notamment si le remboursement est tellement difficile à obtenir ou incertain qu'en vertu de cette circonstance concomitante leur prix est prudemment estimé aussi bas ».

Dans ce contexte, une question spécifique se pose dont la solution va encore mieux nous faire observer les contours du concept du marché dans la pensée de Lessius : que faire quand un acheteur en particulier ne va certainement pas éprouver de difficultés pour obtenir son argent à l'échéance, parce

---

46. Cf. VAN HOUDT (Toon), *Leonardus Lessius over lening, intrest en woeker. De iustitia et iure, lib. 2, cap. 20. Editie, vertaling en commentaar*, Brussel, Palais der Academiën, 1998 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, 162), p. 250.

47. *De iustitia et iure* 2, 21, 9, 74.

que par exemple il connaît le débiteur en personne ou peut exercer pression sur lui. Est-il licite dans ce cas pour l'acheteur de se procurer la lettre obligataire à moitié prix, puisque l'intention du titre extrinsèque n'est pas satisfaite? Bien qu'un collègue et ami de Lessius, le fameux Ludovic Molina (1535-1600), ait déjà décidé auparavant qu'en effet il est licite pour cet acheteur particulier d'acquérir la lettre à prix réduit, c'est Lessius qui en a donné l'argumentation adaptée<sup>48</sup>. Selon notre jésuite, le prix des lettres obligataires est déterminé par l'estimation collectivement établie dans le marché. Si donc l'opinion commune juge que certains effets sont douteux, alors leur prix va tomber<sup>49</sup> : « Quand ces cédules sont mises en vente, leur prix ne dépend pas de la commodité d'une personne ou d'un groupe en particulier. Leur prix provient de l'estimation publique qui s'établit quand toute la communauté civile se rassemble au marché pour une vente aux enchères ».

Le marché produit un prix objectif et normatif pour tout ceux qui participent à son activité<sup>50</sup>. Si par son réseau de contacts ou son assiduité commerciale un entrepreneur en particulier ne va pas éprouver de difficultés pour obtenir un remboursement complet en temps opportun, le prix du marché n'en cesse pas moins d'être le point de référence. C'est ce que Lessius appelle la condition des commerçants, la « *conditio mercatorum* » : tantôt on gagne, tantôt on perd à cause des fluctuations des prix<sup>51</sup>. Toutefois, le marchand prudent et laborieux maîtrise le jeu du marché, et exploite les opportunités. Concrètement, c'est grâce à son zèle, sa vision et ses efforts pour établir un réseau de contacts fidèles, que l'acheteur dans notre cas est capable de réaliser un bénéfice en achetant une lettre obligataire qui semble n'avoir plus de valeur pour les autres. Selon Lessius, il a toujours le droit de recueillir les fruits de sa bonne fortune aussi bien que de son travail.

Wim DECOCK

Katholieke Universiteit Leuven (Belgique)

---

48. Cf. MOLINA (Ludovic), *De iustitia et iure*, t. 2, *disput.* 361.

49. *De iustitia et iure* 2, 21, 9, 76.

50. Cf. NOONAN (John T.), *The scholastic analysis of usury*, *op. cit.*, p. 87 and LANGHOLM (Odd Inge), *The legacy of scholasticism in economic thought: antecedents of choice and power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 83.

51. Cf. *De iustitia et iure* 2, 21, 4, 29. Cette même idée est à la base de l'approbation novatrice de Lessius des profits dérivant d'information asymétrique relativement à la situation future du marché. Cf. DECOCK (Wim), « Leonardus Lessius en *De koopman van Rhodos*. Een schakelpunt in het denken over economie en ethiek », *De zeventiende eeuw*, 22.2, 2006, p. 247-261.